

L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles)

Yves Ozanam

DANS **HISTOIRE DE LA JUSTICE 2000/1 N° 13**, PAGES 147 À 160

ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE**

ISSN 1639-4399

DOI 10.3917/rhj.013.0147

Date de mise en ligne : 22/03/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2000-1-page-147?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Française pour l'Histoire de la Justice.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Partie III

Procès d'assises et rôle des acteurs

L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles)

Yves Ozanam

Conservateur des archives de l'Ordre des avocats
au barreau de Paris

L'histoire de l'avocat en cour d'assises se confond avec celle de notre justice criminelle. Il ne saurait être question de chercher à résumer en quelques pages deux siècles de procès et de plaidoiries : une bibliothèque entière pourrait être rassemblée sur ce thème. La présente étude a pour seul objet de considérer le rôle joué par l'avocat en cour d'assises depuis 1810, et la façon dont il a évolué face aux différentes modifications qu'a connues la juridiction criminelle, tant dans sa compétence que dans son fonctionnement.

La naissance officielle du barreau et celle de la cour d'assises sont strictement contemporaines : les Ordres d'avocats sont rétablis par un décret du 14 décembre 1810, et la cour d'assises, dont l'organisation est définie par le Code d'instruction criminelle de 1808, entre en activité à partir de 1811. Mais depuis vingt ans déjà, des défenseurs plaident au criminel devant un jury populaire. Celui-ci est une création de l'Assemblée constituante (loi des 16-29 septembre 1791), dont de nombreux membres ont été avocats. L'année précédente, les constituants avaient supprimé l'organisation professionnelle du barreau (décret des 25 août-2 septembre 1790), et les « ci-devant avocats » avaient cédé la place aux « défenseurs officieux », qui n'étaient soumis à aucune déontologie particulière. Ces défenseurs, à l'exception de ceux qui étaient d'anciens avocats au Parlement, ont longtemps été négligés par les historiens du barreau¹. Pendant près de vingt ans, ils ont fait, avec plus ou moins de bonheur, l'apprentissage de la défense orale devant les juridictions criminelles. Un grand nombre d'entre eux seront membres des barreaux reconstitués en 1810.

L'avocat d'assises bénéficie donc dès sa naissance d'un savoir-faire professionnel. Il est, à l'instar des défenseurs qui l'ont précédé, confronté à douze citoyens-jurés qui se prononcent sur l'innocence ou sur la culpabilité de l'accusé en fonction de leur intime conviction. Rappelons que les magistrats professionnels, qui composent la Cour avec les jurés, n'interviennent alors en aucune façon dans la délibération du jury. Ils appliquent simplement la loi en fonction de la décision prise, et prononcent donc la peine si l'accusé est déclaré

1. Cette lacune est aujourd'hui comblée par la thèse de Nicolas Derasse : *La défense dans le procès criminel sous la Révolution et le Premier Empire (1789-1810) : les mutations d'une fonction et d'une procédure*, Université de Lille II, 1998, 603 p.

coupable. Dans ces conditions, l'avocat d'assises n'a d'autre but que de convaincre le jury. Pour ce faire, il dispose à l'audience de deux armes maîtresses : il intervient au cours des débats et a le droit, qu'il partage avec son client, de parler en dernier.

Dès le Premier Empire, une affaire permet de mesurer tout le pouvoir de l'avocat d'assises : il s'agit du procès du maire d'Anvers, poursuivi pour détournement de fonds, et que son avocat, Pierre-Nicolas Berryer (ancien avocat au Parlement, et père du célèbre orateur) parvint à faire acquitter en 1813 devant la cour d'assises de Bruxelles. Napoléon, qui suivait personnellement l'affaire et désirait la condamnation du maire, réagit d'autant plus violemment contre cette décision qu'elle avait donné lieu à des scènes de liesse populaire. Sur ordre de l'empereur, la décision du jury fut annulée et le maire d'Anvers renvoyé devant la cour d'assises de Douai. L'accusé devait mourir en prison avant son nouveau procès².

L'affaire d'Anvers est un bon exemple des latitudes dont dispose l'avocat d'assises : il ne pèse pas lourd face à un régime autoritaire et aux magistrats qui en dépendent. Mais il peut espérer convaincre les jurés. Ces derniers, même s'ils sont soigneusement choisis (ce fut le cas à Bruxelles), savent à l'occasion manifester leur indépendance. Même si la décision d'un jury est contraire à l'attente du pouvoir, elle s'impose à lui (à moins bien sûr qu'il n'y ait matière à cassation). Napoléon n'a pas hésité à faire annuler la décision du jury de Bruxelles, mais cette violation du droit (l'arrêt de cassation était purement formel) n'a fait qu'aggraver son impopularité. En règle générale, le pouvoir préférera s'efforcer de contrôler le jury le plus étroitement possible, tandis que l'avocat tentera encore et toujours de s'infiltrer dans la brèche laissée ouverte par l'imprévisible « intime conviction ».

Sous la Restauration, la cour d'assises juge aussi bien les crimes contre les personnes et les biens que des infractions de nature politique et idéologique commises par des adversaires du pouvoir en place. Plusieurs tentatives de complots visant à renverser les Bourbons aboutissent à des procès d'assises, dont le plus célèbre reste sans doute celui des sergents de La Rochelle, condamnés à mort par la cour d'assises de la Seine et guillotins (septembre 1822). La cour d'assises voit également comparaître des journalistes, mais aussi des pamphlétaires (Paul-Louis Courier) ou des chansonniers (Béranger), poursuivis pour outrage à la morale publique et religieuse ou encore pour insulte à la personne du roi. Ces nombreux procès donnent souvent lieu à des condamnations, mais parfois à des acquittements spectaculaires. Ils contribuent dans les deux cas à exacerber les passions politiques dans la France de la Restauration³.

2. Cf. Pierre-Nicolas Berryer, *Souvenirs*, Paris, Ambroise Dupont, 1839, t. 1, pp. 349-356, et Gaudry, *Histoire du barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, Paris, Auguste Durand, 1864, t. 2, pp. 513-515.

3. La vie judiciaire sous la Restauration est notamment évoquée par Jules Fabre, *Le barreau de Paris 1810-1870*, Paris, Delamotte, 1895, pp. 57-150 et Pierre Jacomet, *Le Palais sous la Restauration*, Paris, Plon, 1922.

Les avocats qui plaident dans ces procès politiques partagent les convictions libérales de leurs clients. Leur rôle de défenseur n'est pas des plus faciles à tenir, dans la mesure où ils font le serment, lorsqu'ils s'inscrivent au barreau, « d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques »⁴. Si les magistrats considèrent que l'avocat commet une faute à l'audience, ils peuvent le sanctionner eux-mêmes⁵, ou le renvoyer devant le Conseil de l'Ordre, siégeant en conseil de discipline. Jusqu'en 1830, les membres du Conseil ne sont pas directement élus par leurs confrères, et subissent dans les faits la tutelle du parquet. À plusieurs reprises, ils sanctionnent des avocats qui ont professé ouvertement des opinions trop « avancées » en matière politique ou religieuse (à l'audience ou dans leurs écrits). L'avocat libéral s'expose ainsi à une double répression, particulièrement sévère sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X⁶.

Outre le risque d'être sanctionné à tout moment pour ses écrits et ses propos, l'avocat est susceptible d'affronter un obstacle supplémentaire : il ne peut pas plaider librement en dehors du ressort de la cour d'appel dont dépend son barreau. Avant 1822, il doit obtenir la permission du ministre de la Justice⁷. Après cette date, il lui faut également, après avis du Conseil de l'Ordre, l'agrément du premier président de la cour d'appel⁸. Le pouvoir pouvait aisément refuser l'autorisation demandée en cas d'affaire « sensible », et certains avocats libéraux en ont fait l'amère expérience⁹.

L'avocat d'assises connaît donc des temps difficiles sous la Restauration. Mais ce sont également des temps héroïques : le défenseur qui ne craint pas de se faire le porte-parole de l'opinion libérale est célébré par la presse favorable à la cause qu'il défend. Sa plaidoirie est publiée¹⁰, son portrait gravé ou lithographié. Il devient très vite célèbre, au Palais comme en dehors. Le plus connu de ces avocats libéraux est incontestablement André-Marie Dupin, dit Dupin aîné. Par ses plaidoiries (il est un habitué de la cour d'assises) comme

4. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 38. Le serment prêté sous Napoléon 1^{er} formulait les mêmes exigences, avec cette différence que les avocats devaient jurer obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'empereur (décret du 14 décembre 1810, art. 14). La fidélité au régime disparaît des termes du serment d'avocat en 1848 ; le respect dû aux autorités publiques ne figure plus dans le serment depuis la loi du 15 juin 1982.

5. Décret du 30 mars 1808, art. 103.

6. Plusieurs exemples de la sévérité du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris sont donnés par Jules Fabre, *Le barreau de Paris, 1810-1870, op. cit.*, notamment pp. 74-75, 86-87, 105-108, 123-125, 135, 145-148. La plupart des « délits » sanctionnés ne sont pas commis à l'audience de la cour d'assises, mais témoignent bien des dangers que devait alors affronter alors un avocat plaquant pour un adversaire du régime.

7. Décret du 14 décembre 1810, art. 10.

8. Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 39.

9. Cf. Jules Fabre, *Le barreau de Paris, 1810-1870, op. cit.*, pp. 101-102 et 119-120.

10. La Restauration voit se développer ce que l'on peut appeler la littérature judiciaire : les procès susceptibles d'intéresser un large public font l'objet de multiples brochures, qui reproduisent tout ou partie des débats à l'audience. Les périodiques consacrent une place importante aux procès d'opinion. En 1825 commence à paraître la *Gazette des tribunaux*, source de premier ordre pour la connaissance de la vie judiciaire.

par ses écrits, il s'impose comme le chef d'une nouvelle génération d'avocats soucieuse de s'émanciper de la tutelle des pouvoirs publics. Bâtonnier de Paris en 1829, très proche du duc d'Orléans, il contribue à l'avènement de la monarchie de Juillet. Il quitte alors le barreau pour la magistrature, non sans obtenir pour ses anciens confrères l'émancipation tant attendue : l'ordonnance du 27 août 1830 accorde aux avocats le droit d'élire le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre, ainsi que la faculté de plaider librement (donc sans autorisation préalable) devant l'ensemble des cours et tribunaux.

Le changement de régime n'entraîne pas pour autant la disparition des procès politiques en cour d'assises. Attaquée par les légitimistes comme par les républicains, la monarchie de Juillet renvoie devant le jury de multiples opposants qu'elle accuse de comploter la perte du régime. Il en va de même pour les journalistes ou les écrivains qui critiquent – souvent féroce­ment – le nouveau pouvoir¹¹. Chateaubriand (en 1833) et Lamennais (en 1840) comparaissent ainsi en cour d'assises (le premier est acquitté, le second condamné), mais aussi l'avocat Pierre-Antoine Berryer (fils du défenseur du maire d'Anvers), accusé d'avoir comploté avec la duchesse de Berry (il est triomphalement acquitté en 1832). Ces procès sont suivis avec autant de passion que sous la Restauration et contribuent à mettre en valeur des avocats aussi connus que Berryer, Odilon Barrot ou Ledru-Rollin.

Les grands orateurs du barreau ne fréquentent pas seulement la cour d'assises pour des causes politiques. Ils ne dédaignent pas d'intervenir dans des affaires criminelles, dont certaines retiennent encore l'attention aujourd'hui, comme le procès de M^mc Lafarge ou celui du lieutenant de La Roncière. Au milieu du XIX^e siècle, la cour d'assises apparaît comme un théâtre unique, où chacun peut assister librement au spectacle des passions contemporaines. Les premiers avocats du temps viennent y plaider et connaissent le prestige et la célébrité que le public réserve aux grands acteurs.

Dès la monarchie de Juillet s'amorce un mouvement tendant à diminuer dans la pratique judiciaire la compétence des jurés, dont les décisions sont loin de toujours répondre à l'attente du pouvoir, au profit des tribunaux correctionnels. Louis Napoléon Bonaparte poursuit cette correctionnalisation judiciaire et y ajoute une correctionnalisation légale : peu après le coup d'État, la connaissance des délits de presse est confiée aux tribunaux correctionnels¹². En 1863, une loi confie à ces mêmes tribunaux le soin de juger des infractions pour lesquelles la cour d'assises était jusque-là compétente¹³.

Bien que diminuée dans ses attributions, la cour d'assises n'en demeure pas moins sous le Second Empire le lieu d'élection de la justice criminelle¹⁴.

11. Sur la vie judiciaire de la monarchie de Juillet, on peut consulter Pierre Jacomet, *Le Palais sous la monarchie de Juillet*, Paris, Plon, 1927 et Jules Fabre, *Le barreau de Paris, 1810-1870*, op. cit., pp. 179 et ss.

12. Décrets des 30 décembre 1851 et 17 février 1852.

13. Par exemple les coups et blessures entraînant une incapacité de plus de vingt jours. Loi du 13 mai 1863.

14. Cf. notamment la récente étude de Katherine Fischer Taylor sur la cour d'assises de Paris, qui met l'accent sur les relations qu'entretient la justice pénale et l'architecture judiciaire : *In the Theater of Criminal Justice. The Palais de Justice in Second Empire Paris*, Princeton University Press, 1993.

Les passions politiques n'y sont que rarement présentes, mais d'autant plus remarquées : c'est devant le jury de la Seine que comparait Orsini après son attentat manqué contre Napoléon III (1858). Jules Favre, figure dominante de l'opposition républicaine au régime, est au banc de la défense. S'il ne peut éviter la condamnation à mort et l'exécution de son client, il parvient du moins à mettre en valeur ses convictions politiques, et contribue ainsi à populariser la cause de l'indépendance italienne.

Les affaires criminelles « ordinaires » constituent le lot quotidien des jurys du Second Empire. C'est alors que s'affirme celui qui est traditionnellement considéré comme l'avocat d'assises par excellence, Charles Alexandre Lachaud (1818-1882)¹⁵. Il se considérait lui-même comme l'incarnation de la défense et n'hésitait pas à prêter son concours aux assassins déjà condamnés par l'opinion (comme le célèbre Troppmann). Ses contemporains ont décrit l'ascendant qu'il exerçait sur les jurés, tant au cours des débats que durant sa plaidoirie, caractérisée par une dimension sentimentale, voire pathétique. L'émotion que Lachaud savait susciter chez les jurés a été à l'origine de maints acquittements.

Pour neutraliser les effets oratoires des avocats, le président de la cour d'assises possède alors une arme : la faculté de résumer les débats après la plaidoirie de la défense. Alors que les magistrats y voient une mesure utile¹⁶, les avocats mettent régulièrement en cause son bien-fondé : trop de présidents de cours en font selon eux un nouveau réquisitoire, qui porte préjudice aux droits de la défense¹⁷. La question du résumé n'est résolue que sous la Troisième République : en 1880, un violent affrontement oppose Lachaud au président de la cour d'assises lors du procès Marie Bière¹⁸. Peu après s'ouvre le débat parlementaire qui aboutit au vote de la loi du 19 juin 1881, par laquelle le résumé est interdit.

Cet avantage n'est pas le seul que la Troisième République accorde aux avocats. Abondamment représenté au gouvernement comme au Parlement, le barreau est bien placé pour obtenir un renforcement des droits de la défense. En 1897, l'avocat fait son entrée dans le cabinet du juge d'instruction ; il assiste désormais son client au cours des interrogatoires (loi du 8 décembre 1897). Quinze ans plus tard, le législateur dispose que le président de la cour d'assises, lorsqu'il est appelé par le jury dans la chambre de délibération, doit être accompagné par le défenseur de l'accusé (ce qui n'était pas le cas auparavant)¹⁹. De façon générale, il est permis d'affirmer que la défense bénéficie sous

15. La mémoire de Lachaud a été célébrée par des avocats comme par des magistrats. Cf. notamment Jules Jolly, *Éloge de Lachaud* (prononcé à la rentrée du barreau de Paris), Paris, 1894 ; Bérard des Glajeux, *Souvenirs d'un président d'assises (1880-1890)*, Paris, Plon, 1892, pp. 273-279 ; Henri-Robert, « Lachaud », *Les grands procès de l'histoire*, Paris, Payot, 1927, t. 3, pp. 234-254.

16. Bérard des Glajeux, *Souvenirs d'un président d'assises (1880-1890)*, *op. cit.*, pp. 179-183, 200-203, 217-222.

17. Cf. par exemple l'article de Me Nogent Saint-Laurens, « Le résumé à la cour d'assises », *Le droit*, 4 septembre 1863.

18. Poursuivie pour avoir tenté de tuer son ancien amant qui l'avait abandonnée après la naissance d'un enfant, Marie Bière est acquittée par le jury de la Seine le 7 avril 1880.

19. Loi des 10-13 décembre 1908. L'entrée du président dans la chambre de délibération du jury avait été admis par la jurisprudence de la Cour de cassation.

la Troisième République d'une liberté qu'elle n'avait pas connue antérieurement²⁰.

L'avocat d'assises connaît alors une sorte d'âge d'or. En dépit du nombre réduit d'affaires soumis aux jurés, par comparaison avec l'activité des tribunaux correctionnels²¹, la cour d'assises a plus que jamais les faveurs du grand public. Elle n'a pas seulement à connaître de crimes passionnels ou crapuleux. De retentissantes affaires d'escroquerie (Panama, Humbert, Stavisky) y connaissent leur dénouement judiciaire, de même que des conflits sociaux qui dégénèrent en violences (Decazeville en 1886, Fourmies en 1891, Cluzes en 1904) ou encore la vague d'attentats anarchistes des années 1891-1894. La cour d'assises peut être également un lieu de débats politiques et idéologiques, notamment à la faveur de la loi du 29 juillet 1881 (qui rend de nouveau le jury compétent en matière de délits de presse) : il suffit de citer à cet égard le procès Zola. La politique peut également solliciter les jurés à la suite d'un crime de sang : tel est le cas du procès de M^{me} Caillaux, de Raoul Villain (assassin de Jaurès) ou de Germaine Berton (meurtrière de Marius Plateau, de *L'Action française*), pour s'en tenir à quelques exemples célèbres.

À défaut de plaider exclusivement en cour d'assises, l'avocat peut espérer y trouver la notoriété que les affaires civiles et correctionnelles prodiguent bien moins facilement. Le meilleur exemple du prestige qui s'attache à l'avocat familial du jury est sans doute donné par Henri Robert : celui-ci acquiert la célébrité en prenant notamment la défense de femmes accusées de crimes passionnels. Il obtient, à l'instar de Lachaud, des acquittements inattendus. Mais son éloquence est très différente de celle de son devancier : au sentimentalisme d'hier, il substitue un discours sobre et concis, qui cherche moins à émouvoir les jurés qu'à les convaincre de la nécessité de l'acquittement. L'élection d'Henri Robert au bâtonnat et sa réception à l'Académie française témoignent de la reconnaissance, tant professionnelle que publique, dont a bénéficié de son vivant celui que ses contemporains avaient surnommé « le sorcier des assises ».

Henri Robert n'est pas le seul avocat qui parvienne à arracher au jury des acquittements spectaculaires que d'aucuns dénoncent comme « scandaleux ». Bon nombre de contemporains déplorent que le jury, qui sait se montrer sévère lorsqu'il s'agit de sanctionner des crimes contre les biens, peut faire preuve d'une (trop) grande indulgence dans des affaires passionnelles. Faute de pouvoir se prononcer sur la peine, le jury est d'autant plus sensible à l'argumentation du défenseur de l'accusé, qui a beau jeu de souligner que la sanction minimum prévue par la loi est encore trop élevée, même avec le secours des circonstances atténuantes. Il n'est alors pas rare que des jurés choisissent

20. Maurice Garçon, *Histoire de la justice sous la Troisième République. III. La fin du régime*, Paris, Fayard, 1957, pp. 18-19. Maurice Garçon signale toutefois (pp. 163-166) le cas particulier de Georges Desbons, radié du barreau de Paris par la cour d'Aix (19 novembre 1935), devant laquelle il défendait des Oustachis accusés d'avoir participé à l'attentat contre le roi Alexandre de Yougoslavie. Desbons fut réintégré l'année suivante à la faveur d'une loi d'amnistie.

21. Dans son ouvrage intitulé *La cour d'assises* (Paris, Calmann Lévy, 1898, p. 4), Jean Cruppi observe qu'en 1891 « les cours d'assises de France jugent 2 932 affaires, alors que, cette même année, les tribunaux correctionnels rendent près de 200 000 sentences ».

de déclarer innocente une criminelle convaincue, plutôt que de la voir condamnée à une peine de réclusion ou de travaux forcés.

À partir de la fin du XIX^e siècle, les critiques contre le jury et la cour d'assises donnent lieu à un débat quasi permanent dans le monde judiciaire : faut-il supprimer le jury ? Doit-on au contraire le faire délibérer à la fois sur la culpabilité et sur la peine ? Doit-il délibérer seul ou avec les magistrats ? À ces interrogations s'ajoute une réflexion plus large sur la justice pénale, qui englobe naturellement le rôle de l'avocat. En 1898, Jean Cruppi, ancien avocat devenu magistrat du parquet²², suggère une réorganisation de la cour d'assises. S'il se déclare partisan des libertés de la défense, il déplore en même temps – tout en les comprenant – les effets oratoires déployés par l'avocat : « l'excès de l'accusation a légitimé d'avance l'excès de la défense », affirme-t-il²³. Cruppi souhaite que le président, plutôt que de s'engager dans les débats, joue le rôle d'arbitre entre le ministère public et la défense, qui interrogeraient eux-mêmes témoins et experts²⁴. Les débats contradictoires qui en résulteraient seraient bien plus de nature à éclairer les jurés que le traditionnel duel oratoire entre l'accusation et la défense. Cruppi envisage à terme un système d'échevinage associant le juge professionnel et le juge populaire dans une délibération sur la culpabilité comme sur la peine, mais il estime qu'une telle réforme est largement prématurée en France²⁵.

Une quinzaine d'années plus tard, Jean Cruppi participe à l'enquête sur le jury, menée par Pierre Prud'hon²⁶ (avocat au barreau de Paris et rédacteur judiciaire au journal *Le Temps*) à la suite de l'acquiescement inattendu d'un meurtrier défendu par M^e de Moro-Giafferi devant la cour d'assises de la Seine. Prud'hon a recueilli de multiples opinions d'avocats, de magistrats, de professeurs de droit et d'anciens jurés (comme André Gide et Henri Bergson). Comme le souligne en préface le bâtonnier Fernand Labori, cette enquête montre à quel point les opinions peuvent être contradictoires. Pour s'en tenir aux déclarations des avocats, on ne peut que constater les divergences au sein du barreau : certains (comme M^e Appleton) critiquent l'indulgence du jury tandis que d'autres (Seligman) y voient une forme d'expression de sa souveraineté. Alors que des avocats (par exemple Demange) se déclarent favorables au *statu quo*, plusieurs de leurs confrères sont partisans de réformes, mais celles-ci sont très variées : il est question d'améliorer le recrutement du jury

22. Jean Cruppi (1855-1933) redevient avocat l'année de la publication de son livre (1898) et entame simultanément une carrière politique qui le mènera au Parlement et au Gouvernement.

23. Jean Cruppi, *La cour d'assises*, op. cit., p. 170.

24. La même idée est défendue trente ans plus tard par le bâtonnier Henri Robert, dans le chapitre qu'il consacre à la cour d'assises au sein de l'ouvrage intitulé *Le Palais de Justice*, Paris, Pierre Lafitte, 1927, pp. 78-80.

25. Jean Cruppi, *La cour d'assises*, op. cit., pp. 295-299, 306 et ss. Cruppi a présenté un rapport sur la question du jury à la Société générale des prisons. Celle-ci a publié le débat qui en a résulté dans la *Revue pénitentiaire* de décembre 1899 (pp. 1174-1205) et janvier 1900 (pp. 3-58). L'année suivante, l'un des discours de rentrée du barreau de Paris a pour sujet *Le jury contemporain et les crimes passionnels* (Paris, Alcan-Lévy, 1901). L'orateur, Anatole de Monzie (alors jeune avocat secrétaire de la Conférence du stage), conclut à la nécessaire disparition du jury au profit des magistrats professionnels.

26. Pierre Prud'hon, *Le jury criminel, enquête sur les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises*, Paris, Rey, 1914.

(Chenu, Décori, Labori), de reconsidérer les questions qui lui sont posées (Prieur, Vérone) ; des avocats (Claretie, Lagasse, Orgias) suggèrent que le jury délibère à la fois sur la culpabilité et sur la peine, alors que d'autres (Cruppi, Saint-Auban) préconisent la délibération commune des jurés et des magistrats. Une proposition paraît aujourd'hui d'actualité : M^e Benjamin Landowski recommande la création d'une juridiction d'appel qui serait « une sorte de jury de second degré ». Dans la conclusion de son enquête, M^e Pierre Prud'hon affirme que la première des réformes à opérer est celle de l'instruction criminelle : celle-ci doit devenir « véritablement contradictoire et publique ». Il appelle de ses vœux une « collaboration plus étroite de la défense et de l'accusation », mais se déclare hostile au principe de la délibération commune entre jurés et magistrats.

La question continue de diviser le barreau dans l'entre-deux-guerres. Citons à titre d'exemple le débat contradictoire publié en 1928 par la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*²⁷. L'avocat Maxime Sudraud appelle de ses vœux la suppression du jury « ignorant et incompetent », d'une indulgence excessive à ses yeux en matière de crimes passionnels et politiques. Il préconise son remplacement par un double degré de juridictions (tribunal criminel et cour d'appel criminelle) composées exclusivement de magistrats. S'il rend hommage aux grands avocats d'assises (il nomme Henri Robert, Torrès et Campinchi), il s'empresse de préciser que les jurés ne devraient point suivre les propos des défenseurs. Deux d'entre eux (M^{es} Lagasse et Campinchi) lui répliquent en plaidant pour le maintien du jury et en se déclarant favorables au projet de le faire délibérer sur la peine.

Deux ans plus tard, un autre avocat parisien, André Toulemon, publie une importante étude historique et critique sur le jury²⁸. À l'instar de son confrère Sudraud, il voit dans le jury « le rassemblement des médiocrités » et se désolidarise clairement des avocats d'assises qui défendent l'institution²⁹. Mais Toulemon n'est pas pour autant partisan de la solution proposée par Sudraud. Il estime que le jury seul doit rester compétent en matière de crimes et délits politiques et préconise dans les autres cas « la fusion des deux magistratures », qui délibéreraient ensemble sur la culpabilité comme sur la peine. Le projet d'associer le jury à la fixation de la peine (en discussion lors de la publication de son livre) a selon lui pour complément naturel la délibération commune des magistrats et des jurés sur la culpabilité : « Si les deux magistratures fusionnent pour la sanction pénale, pourquoi ne fusionneraient-elles pas pour le prononcé du verdict ?³⁰ »

L'opinion défendue par Toulemon l'emporte finalement³¹, mais en deux temps : la loi du 5 mars 1932 associe le jury à la Cour pour l'application de la peine. Jamais le pouvoir des jurés n'a été aussi étendu. Mais neuf ans plus

27. « Faut-il supprimer le jury ? », pp. 237-280.

28. *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930.

29. « Demander aux ténors de cour d'assises la suppression du jury, c'est demander aux joueurs de mandoline s'il faut supprimer les concerts en plein air » (p. 6).

30. A. Toulemon, *La question du jury, op. cit.*, pp. 282-284.

31. Exception faite de la compétence du jury en matière de crimes et délits politiques.

tard, les adversaires d'un jury indépendant obtiennent gain de cause : le nombre des jurés passe de douze à six et les magistrats délibèrent désormais avec eux sur la culpabilité et sur la peine (acte dit loi du 25 novembre 1941). Parmi les commentateurs qui saluent cette réforme de la justice criminelle figure l'avocat Adrien Peytel³². Pour ce membre du barreau de Paris, la loi du 5 mars 1932 a contribué à l'affaiblissement de la répression, « les douze jurés imposant à la Cour des décisions d'indulgence incompatibles avec l'intérêt public ». La loi de 1941 ne peut avoir selon lui qu'un effet bénéfique : « Si le jury y perd de son indépendance, la justice y gagnera en clarté et l'ordre public bénéficiera d'une répression réfléchie et documentée. »

La nouvelle organisation de la cour d'assises est validée à la Libération par l'ordonnance du 20 avril 1945, qui se contente d'ajouter un septième juré, sans remettre en cause le principe de la double délibération commune. Contrairement à M^{es} Toulemon et Peytel, bien des avocats désapprouvent la réforme de 1941. L'un de ses adversaires les plus virulents est Maurice Garçon, connu aussi bien pour ses écrits que pour sa brillante carrière professionnelle, tant au civil qu'au pénal³³. Dans un article qui a fait date³⁴, le célèbre avocat affirme qu'il existe « une profonde divergence de vue » entre le magistrat et le juré : « Le premier est tenu avant tout par le fait. Serviteur de la loi, il en assure rigoureusement le respect en ne s'occupant que de savoir si le fait matériel tombe sous le coup de la loi. [...] Le devoir du juré est différent. [...] Il doit rechercher non seulement si l'accusé a commis le crime, mais encore s'il est coupable de l'avoir commis, c'est-à-dire qu'au nom de l'opinion publique, souveraine arbitre des mœurs, il a le droit arbitraire d'atténuer ou d'absoudre. »

Compte tenu de la « différence fondamentale [qui] sépare l'esprit du juré et l'esprit du magistrat », Maurice Garçon estime que « les faire délibérer ensemble, c'est vouloir concilier deux états d'esprit inconciliables en sachant d'avance qui l'emportera. Le président, accompagné de deux magistrats, apparaît nécessairement aux jurés entouré d'un prestige qui ne leur laisse pas leur indépendance ». Selon l'avocat, le président, durant les débats, « fait trop fréquemment le jeu de l'accusation ». L'interrogatoire auquel il procède est « une création prétorienne venue d'une survivance de la procédure inquisitoriale ». Maurice Garçon rappelle que le résumé des débats a été supprimé en raison du manque d'impartialité du président. Aujourd'hui celui-ci est libre d'emporter avec lui le dossier de procédure dans la salle de délibérations, ce qui révulse l'avocat :

« C'est un bouleversement complet [...]. Songe-t-on à ce que peut devenir sous prétexte de délibération un résumé-réquisitoire fait en Chambre du conseil, avec le dossier. [...]

32. « La réforme du jury criminel et la réorganisation de la cour d'assises », *La gazette du Palais*, 1^{er} semestre 1942, doctrine, pp. 16-23.

33. Né en 1889, Maurice Garçon a été avocat au barreau de Paris de 1911 à sa mort, survenue en 1967. Son père, le professeur Émile Garçon (1851-1922), célèbre spécialiste de droit pénal, avait été un fervent défenseur du jury traditionnel. Voir son opinion dans l'enquête dirigée par Pierre Prud'hon, *Le jury criminel, enquête sur les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises*, *op. cit.*, pp. 113-120.

34. « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1955, pp. 455-472. L'essentiel de l'argumentation de cet article est repris par son auteur dans son *Histoire de la justice sous la Troisième République. III. La fin du régime*, *op. cit.*, pp. 25 et ss.

Le président [...] peut abuser de son autorité pour prononcer un nouveau réquisitoire, produire peut-être des arguments inattendus et imprévisibles et qui n'ont point été discutés par la défense. [...] Il suffit au président de se rallier trois jurés sur sept et la pratique révèle que le président fait le plus souvent ce qu'il veut. [...] De l'essence de l'institution, il n'en reste rien. [...] La défense demeure impuissante contre un président intéressé seulement par le fait matériel, qui s'en tient par devoir à la lettre de la loi [...] et qui est incapable, comme le fait le bon sens populaire, plus puissant que la critique des juristes, d'obliger la loi à se conformer à l'état variable des mœurs. En pareille occurrence, il n'est pas honnête de laisser croire qu'il existe encore un jury en France. »

La violente offensive de Maurice Garçon, qui insiste de surcroît sur le fait que la réorganisation de la cour d'assises a été initiée par le gouvernement de Vichy, provoque aussitôt la riposte d'un partisan du nouvel état de choses, le professeur Robert Vouin³⁵. Celui-ci souligne que la réforme de 1941 n'est que l'aboutissement d'un long processus antérieur, ce que confirme en 1945 la légitimation républicaine de l'initiative prise par l'État français. Le retour au système inauguré en 1932, qui a les faveurs de Maurice Garçon, suscite l'ironie de son adversaire : « On conçoit fort bien l'attachement nostalgique que la défense garde à cet heureux temps ! » Pour le professeur Vouin, l'association entre la cour et le jury est un fait acquis, même si l'on peut discuter des modalités de cette association. Le professeur suggère notamment que « le nombre des jurés soit élevé de sept à neuf, et la majorité contre l'accusé portée à huit voix sur douze, pour que la condamnation ne puisse jamais être acquise qu'avec l'approbation de cinq jurés au moins, c'est-à-dire de la majorité du jury. Ainsi le principe du jugement par les pairs retrouverait sa pleine application, en même temps que demeurerait une association conforme à l'état actuel de notre droit, de notre société et de notre temps. »

La suggestion de Robert Vouin est retenue par la Commission d'études pénales chargée de rédiger le projet de Code de procédure pénale. De l'aveu même de son inspirateur³⁶, cette mesure avait pour but de « désarmer l'opposition que les avocats parlementaires de 1957 n'auraient pas manqué de dresser contre cette association » (de la Cour et du jury). La thèse de Robert Vouin est confortée par l'existence d'une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale le 6 novembre 1951 puis de nouveau le 9 mai 1956³⁷ par Jacques Isorni, et dont l'objet (conforme aux vues de Maurice Garçon) est de revenir pour l'essentiel au régime appliqué de 1932 à 1941. L'acte dit loi de 1941 et l'ordonnance de 1945 avaient par définition échappé à l'épreuve du débat parlementaire, et les défenseurs de ces textes pouvaient légitimement s'interroger sur l'opinion des députés et des sénateurs, attachés en leurs qualités d'élus de

35. « La question du jury », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1955, pp. 503-507.

36. « La cour d'assises française de 1808 à 1958 », *Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à M. Louis Huguency*, Paris, Sirey, 1964, p. 230. Robert Vouin réaffirme cette nécessité de neutraliser les avocats parlementaires dans : « Le destin de la cour d'assises française », *Le jury face au droit pénal moderne. Travaux de la troisième journée d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 139. Le magistrat Jean Brouchet, membre de la Commission d'études pénales, affirme de son côté que les auteurs du projet de code, désireux de maintenir le principe posé en 1941, souhaitaient d'autre part réfuter l'objection que « les décisions seraient à la merci des magistrats professionnels », cf. « La cour d'assises sous le régime du Code de procédure pénale », *Semaine juridique*, 1959, doctrine, 1479.

37. *JORF*, AN, *Documents parlementaires*, session de 1951, n° 1378 et session de 1956, n° 1796.

la nation à la juridiction populaire du jury et pour un bon nombre d'entre eux avocats de profession. Le Parlement de la Troisième République n'avait-il pas toujours renforcé les droits de la défense et la compétence du jury, comme l'attestent les lois de 1881 (sur le résumé), de 1908 (sur la présence du président dans la salle de délibérations) et de 1932 (sur la délibération en matière de peine) ?

Le débat parlementaire n'aura finalement pas lieu. Peu après l'avènement de la V^e République, c'est une nouvelle fois par ordonnance (du 23 décembre 1958) qu'est fixée la nouvelle organisation de la cour d'assises, dans le cadre du Code de procédure pénale. Satisfaction est donnée à Maurice Garçon sur un point : le président ne peut plus emporter le dossier de procédure dans la salle de délibérations (art. 347). Mais pour le reste, le Code consacre la primauté du président, dont l'interrogatoire de l'accusé, si souvent contesté par les avocats, a désormais force de loi (art. 328). Le Code précise bien que le magistrat ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité. Il n'en demeure pas moins que le président est plus que jamais l'acteur principal de l'audience.

En vieil habitué des cours d'assises, René Floriot³⁸ analyse sans complaisance la réforme de 1958. Il reconnaît que l'impossibilité pour le président de la Cour d'emporter le dossier de procédure dans la salle de délibérations « tend à empêcher ce magistrat de refaire le procès devant les jurés alors que les débats sont clos. Mais [...] sa mémoire est fidèle et il peut, bien sûr, conserver ses notes. Il lui est dès lors loisible d'argumenter contre les jurés sans contradicteur. L'augmentation de leur nombre et la nécessité d'une majorité de huit voix rendent certes plus difficile, mais n'éliminent pas la suprématie de la Cour. Comme le disait en souriant un président d'assises [...] qui n'avait jamais dissimulé l'influence prépondérante qu'il exerçait sur les jurés : "c'est simplement plus long". »³⁹

L'association des magistrats et des jurés apparaît de façon spectaculaire dans la disposition des différents acteurs à l'audience, notamment dans les salles de cours d'assises édifiées avant 1941, comme à Paris : désormais, les jurés ne font plus face à l'accusé et à son défenseur ; ils ont déserté le banc qui leur était jadis attribué pour venir s'asseoir de part et d'autre du président et des deux assesseurs, formant avec eux une sorte de demi-cercle aux extrémités duquel se tiennent le représentant du ministère public et le greffier. La collectivité qu'ils forment souligne l'isolement de l'accusé et de son défenseur, dont le banc est situé symboliquement à un niveau inférieur à celui de la Cour mais aussi du parquet.

La défense n'est-elle donc plus condamnée qu'à jouer les seconds rôles à l'audience ? À elles seules les carrières dans l'après-guerre de Maurice Garçon et de René Floriot permettent de répondre par la négative : le second connaît ses plus grands succès professionnels après la réforme du jury ; quant

38. René Floriot, né en 1902, a été avocat au barreau de Paris de 1923 à sa mort, survenue en 1975.

39. René Floriot, *Deux femmes en cour d'assises. Madame Steinbeil et Madame Caillaux*, Paris, Hachette, 1966, p. 178. L'avocat reprend cette argumentation dans : « La cour d'assises en France », *Le jury face au droit pénal moderne, op. cit.*, où il défend, contre Robert Vouin, le régime institué en 1932.

à Maurice Garçon, il suffit de rappeler qu'il obtient en 1954 l'un de ses triomphes les plus mémorables en obtenant l'acquiescement de Marguerite Marty (accusée de meurtre par empoisonnement), en dépit de la présence au banc de la partie civile de... René Floriot. L'histoire de la justice pénale française des cinquante dernières années est riche d'exemples qui permettent d'affirmer que la défense a souvent joué un rôle décisif dans des affaires criminelles. Des procès aussi célèbres que ceux de Marie Besnard ou de Jean-Marie Deveaux constituent à cet égard d'éloquents témoignages⁴⁰.

Si l'avocat de l'accusé paraît aujourd'hui bien isolé en cour d'assises, il n'en conserve pas moins un pouvoir appréciable. Le droit de récusation, qu'il ne dédaigne pas d'exercer⁴¹, permet de rappeler aux jurés que la défense est en mesure de faire jeu égal avec l'accusation. D'aucuns seront tentés d'objecter que la lutte est inégale entre le ministère public et le défenseur, du fait même que ce dernier est handicapé par la difficulté qu'il éprouve de s'adresser simultanément à deux auditoires très différents (jurés et magistrats). Mais il n'est pas sans intérêt de noter que pour l'un des plus célèbres membres du parquet, un réquisitoire, pour être efficace, doit, à l'instar de la plaidoirie, « bien se pénétrer du caractère dualiste et même composite de la juridiction », sans être pour autant assuré d'obtenir la majorité nécessaire à la condamnation⁴².

Pour beaucoup, le président de la Cour est un adversaire plus dangereux pour la défense que ne saurait l'être le représentant du ministère public. La position dominante qu'occupe le président⁴³ n'est cependant pas sans risque pour l'intéressé : il peut être accusé de partialité par les défenseurs et certains affrontements sont restés dans les annales⁴⁴. Toujours est-il que depuis l'entrée des magistrats dans la salle de délibérations, le nombre d'acquiescements, important auparavant, a sensiblement baissé et fait aujourd'hui figure d'exception⁴⁵. Mais chacun sait que le combat de la défense ne s'achève pas avec le prononcé du verdict. Sans insister sur une question bien connue, il n'est pas possible d'omettre ici la peine capitale et la grâce sol-

40. À défaut de donner ici une bibliographie détaillée sur les « grandes affaires » criminelles des dernières décennies, signalons la bonne introduction en la matière que constitue l'ouvrage de Jean-Marc Théolleyre, chroniqueur du journal *Le Monde*, qui conjugue le genre de la chronique judiciaire et la préoccupation d'une réflexion plus générale sur l'évolution de la justice pénale en France : *L'accusée. Quarante-cinq ans de justice en France. 1945-1990*, Paris, Robert Laffont, 1991.

41. L'accusé peut récuser cinq jurés, le ministère public seulement quatre (art. 298 CPP). Les témoignages d'avocats sur le droit de récusation sont multiples. Voir par exemple Albert Naud, *Les défendre tous*, Paris, Robert Laffont, 1973, pp. 113-114 ; Robert Badinter, *L'exécution*, Paris, Grasset, 1973, pp. 110-111 (édition du Livre de poche) ; l'ouvrage collectif *Art et techniques de la plaidoirie aujourd'hui*, Paris, Berger-Levrault, 1995, pp. 37, 41, 58.

42. Raymond Lindon, *Le style et l'éloquence judiciaires*, Paris, Albin Michel, 1968, pp. 155-156.

43. Un récent témoignage a été présenté récemment par Xavier Versini, ancien président de la cour d'assises de Paris : *Avez-vous une intime conviction ?* Brest, 1990.

44. Voir par exemple l'ouvrage d'André Gresse (président de la cour d'assises de Paris de 1975 à 1985), en collaboration avec Philippe Bernert : *Seule la vérité blesse. L'honneur de déplaire*, Paris, Plon, 1987 ; et le témoignage de M^e Jean-Louis Pelletier (avocat au barreau de Paris) en collaboration avec Claude Sérillon : *Un certain sentiment d'injustice*, Paris, Balland, 1988.

45. La consultation des différentes éditions du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France* (étudiés notamment pour la période 1934-1954 dans le n° 23 des *Cahiers de l'IHTP*, CNRS, avril 1993) permet de constater qu'en 1930 le taux d'acquiescement est quasiment de 30 % (chiffre souvent atteint au XIX^e siècle). Entre 1933 et 1941, il est compris entre 21 % et 26 %. Il est ensuite généralement inférieur à 10 %. Aujourd'hui, il est proche de 5 %.

licitée par l'avocat du condamné auprès du chef de l'État. La défense a trop souvent perdu cet ultime procès, mais les défaites qu'ont pu connaître en leur temps des avocats comme Paul Baudet, Albert Naud ou Robert Badinter ont constitué autant de plaidoiries en faveur de l'abolition de la peine de mort⁴⁶. Nul n'ignore que celle-ci fut votée par le Parlement en 1981, sur l'initiative du gouvernement dont le garde des Sceaux avait été naguère le défenseur de Roger Bontems puis de Patrick Henry⁴⁷.

Certains prétendent que la suppression de la peine capitale a enlevé à l'avocat la dimension tragique qui faisait l'essentiel de son prestige en cour d'assises. C'est oublier bien vite que si le procès criminel n'est plus pour l'accusé une question de vie ou de mort, il constitue toujours un événement considérable. Le retentissement de plusieurs affaires ces dernières années prouve s'il en était besoin que la cour d'assises peut toujours susciter les passions. Acquittement ou condamnation, liberté ou captivité, durée éventuelle de celle-ci sont autant d'enjeux d'un intérêt crucial pour les parties en cause et leurs avocats, que ces derniers soient défenseurs ou parties civiles. Pendant longtemps ce dernier rôle a été considéré comme subalterne (notamment en comparaison de la fonction remplie par le ministère public) et certains avocats le considéraient encore comme un emploi peu enviable⁴⁸. Mais depuis quelques années, l'attention grandissante portée aux droits des victimes a contribué à mettre en valeur l'avocat de la partie civile. Il est bien souvent le porte-parole d'un mort, d'un disparu, chargé de défendre sa mémoire. Ce rôle a pris toute sa dimension lors des récents procès d'assises pour crimes contre l'humanité.

Au regard des statistiques judiciaires, les procès criminels sont aujourd'hui quantité négligeable en comparaison des procès correctionnels⁴⁹; l'expression « avocat d'assises » est tombée aujourd'hui en désuétude, au profit d'« avocat pénaliste ». De plus, bien des avocats, exclusivement adonnés aux activités de conseil et aux affaires civiles, ne plaident jamais devant un jury. Il n'empêche que la cour d'assises revêt pour le barreau une importance inversement proportionnelle à son poids statistique. Bien qu'il soit l'exception, ou plutôt parce qu'il est l'exception, le procès d'assises revêt une importance incomparable dans le monde des avocats plaidants. Un jeune pénaliste qui affronte le jury pour la première fois subit une forme d'épreuve initiatique, susceptible d'engendrer la plus vive satisfaction professionnelle (obtenir en défense un acquittement ou une peine sensiblement inférieure aux réquisi-

46. Voir les ouvrages d'Albert Naud, *Les défendre tous*, op. cit. ; *Tu ne tueras point*, Paris, La Table ronde, 1963 ; *idem*, *L'agonie de la peine de mort*, *ibidem*, 1972. Robert Badinter, *L'exécution*, op. cit.

47. Cf. le dernier ouvrage de Robert Badinter, *L'abolition*, Paris, Fayard, 2000.

48. René Floriot fut critiqué en son temps pour son aptitude à plaider aussi bien en défense qu'en partie civile ; il pouvait, dans ce dernier emploi, se montrer des plus virulents. Les différents sentiments que suscite au sein du barreau le rôle de la partie civile sont exprimés dans de multiples ouvrages, tels que *Art et techniques de la plaidoirie*, op. cit., notamment pp. 35, 39, 45 et ss ; l'une des célébrités du barreau en la matière, M^r Henri Garaud, s'en explique dans un livre rédigé en collaboration avec le journaliste François Foucart, *Une vie d'avocat politiquement incorrect*, Paris, Plon, 1996, pp. 107 et ss.

49. *L'annuaire statistique de la justice* (édition de 1999) précise qu'en 1997 les cours d'assises ont prononcé 3 023 condamnations et 138 acquittements. La même année, les tribunaux correctionnels ont prononcé 382 606 condamnations et 21 279 relaxes. Les avocats sont pour leur part au nombre de 34 078. Signalons à titre de comparaison que dans les années 1830, les accusés traduits en cours d'assises (plus de 7 000 chaque année) sont plus nombreux que les avocats inscrits (inférieurs à 6 000).

tions du ministère public) ou, à l'inverse, de dispenser le sentiment d'un échec voire d'une culpabilité morale, lorsque magistrats et jurés refusent de suivre l'avocat de la défense. Le procès civil et le procès correctionnel ne possèdent pas une telle dimension passionnelle et émotionnelle.

Cette place d'honneur que les avocats accordent à la cour d'assises s'apprécie particulièrement bien si l'on considère ce qui fait en priorité la mémoire et l'identité collective du barreau. La notoriété d'un avocat civiliste, si estimé soit-il, ne dépasse guère le cercle restreint des spécialistes capables d'apprécier ses compétences. De son activité professionnelle, la postérité ne retient généralement rien, à l'exception d'éventuels travaux de doctrine, accessibles là encore aux initiés. La carrière d'un avocat pénaliste résiste mieux à l'usure du temps : son nom demeure souvent inséparable d'une ou de plusieurs grandes affaires qu'il a plaidées et que chacun peut appréhender dans ses grandes lignes. Il n'est pas rare qu'un habitué des cours d'assises prenne la plume pour confier au grand public ses souvenirs et ses impressions. À de tels écrits viennent s'ajouter les éloges prononcés lors des rentrées et des cérémonies judiciaires, mais aussi et surtout une tradition orale vivace qui se transmet d'avocat à avocat, de génération en génération. Ainsi se forme l'épopée du barreau, avec ses hauts faits et ses grands hommes. De célèbres avocats d'assises d'hier, comme Moro-Giafferi ou Torrès, occupent de nos jours dans le panthéon professionnel une place que nul avocat civiliste de leur temps n'est en mesure de leur disputer⁵⁰.

L'intérêt que porte le barreau à la juridiction criminelle s'est manifesté de façon remarquable lors des débats de ces dernières années sur la création d'un second degré de juridiction. À l'instar de leurs confrères de la Troisième République, les avocats d'aujourd'hui peuvent diverger d'avis sur les solutions à adopter, mais ils s'accordent à défendre l'institution du jury, sans s'attendre pour autant à voir rétabli le système en vigueur avant 1941⁵¹. Nombreux sont les membres du barreau qui s'attachent à souligner que la réforme de la juridiction criminelle est inséparable de la question des droits de la défense et qu'au-delà de la cour d'assises, c'est plus largement la procédure pénale qui doit être remise en question⁵². En pareille matière la consultation de notre histoire judiciaire est de nature à nourrir utilement la réflexion contemporaine.

50. Moro-Giafferi est évoqué de façon très chaleureuse par Albert Naud dans *Les défendre tous*, op. cit., pp. 97 et ss. Une biographie vient de lui être consacrée par Henri Rossi aux éditions EGC, Monaco, 1999. Henry Torrès revit sous la plume de son ancien collaborateur, Robert Badinter, dans *L'exécution*, op. cit.

51. Parmi les nombreux débats où les avocats sont intervenus, on peut notamment citer : le colloque organisé par le TGI de Saintes et le barreau de Saintes le 3 février 1996 (*Jury or Not Jury?*), publié en partie dans *Les annonces de la Seine* des 28 mars et 1^{er} avril 1996. Le colloque organisé au Sénat par l'association Droit et démocratie le 28 février 1996, publié dans *Les petites affiches* du 8 avril 1996. Si certains avocats s'avouent nostalgiques du système d'avant 1941, beaucoup d'autres se déclarent résolument opposés à son rétablissement, que rejette également dans ses conclusions le rapport du Haut Comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, présidé par Jean-François Deniau (avril 1996). Le principe de l'appel des verdicts de cours d'assises, adopté par l'Assemblée nationale le 10 février 2000, a été bien accueilli par le barreau (voir par exemple les réactions mentionnées dans *Libération* du 11 avril 2000).

52. Voir les colloques précités et encore Henri Leclerc, « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *Esprit*, mars-avril 1995, pp. 34-48. L'avocat précité a livré une réflexion plus générale sur la justice pénale dans son livre d'entretiens avec Marc Heurgon, *Un combat pour la justice*, Paris, La Découverte, 1994. Il y est fréquemment question de procès d'assises.